

**CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU 07/10/2025**

ANNEXES

ANNEXE
DU RAPPORT
N° 3

*Modification des statuts
du Pnr des Baronnie
provençales*



Monsieur Thierry DAYRE, Président
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme
Provençale
170 rue Ferdinand Fert
ZA Les Laurons
26110 NYONS

Sahune, le 6 août 2025

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales

P.J. : - Projet de statuts modifiés adoptés en comité syndical le 8 juillet 2025

- Modèle de délibération

Monsieur le Président,

A la suite de nombreuses consultations et à l'issue du séminaire des élus réuni le 28 juin dernier, le comité syndical a délibéré le 8 juillet 2025 en faveur d'une modification statutaire.

Celle-ci prévoit notamment les changements suivants :

- A la demande des Régions, modification du nombre de représentants des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur au comité syndical, sans toutefois changer l'équilibre des voix (article 12)
- Préciser et sécuriser le statut de commune associée (article 12) ;
- Revoir la désignation des membres du collège des communes classées au Bureau syndical : le Bureau syndical conserve toujours 12 élus issus de ce collège mais les 8 représentants des communes drômoises seront désignés par celles-ci uniquement. De la même manière, les 4 représentants des communes haut-alpines seront désignés par celles-ci uniquement (article 15) ;
- Modifier la périodicité de l'élection de la Présidence (article 18) ;
- Acter les augmentations statutaires consenties par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme et le Département des Hautes-Alpes (article 22) ;
- Préciser que les cotisations statutaires tendront chaque année vers une répartition à 80% pour le bloc Régions-Départements et 20% pour le bloc local (article 22) ;

Conformément au CGCT, aux statuts du Syndicat Mixte (article 9), et sur délibération du comité syndical en date du 8 juillet 2025, **un délai de quatre mois a été fixé au terme duquel, l'absence de délibération d'une collectivité membre vaudra acceptation de la modification statutaire proposée.** La modification des statuts sera validée dès que deux-tiers des assemblées délibérantes des membres se seront prononcés favorablement. A toutes fins utiles, il vous est possible de prendre connaissance la version en vigueur des statuts via le lien suivant : <https://www.baronnies-provencales.fr/le-parc/le-syndicat-mixte>

En conséquence, je vous prie de me faire connaître votre avis sur cette modification avant le **6 décembre 2025**. A défaut d'avis exprimé par voie délibérative, celui-ci sera réputé favorable. Vous remerciant pour votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les plus cordiales.

Nicole PELOUX
Présidente du Parc naturel régional
des Baronnies provençales

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' and 'P' joined together.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

8 JUILLET 2025

N° 2025-08-02

L'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet à quatorze heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à Sahune, sous la Présidence de Nicole PELOUX.

Délégués présents(es)**Nombre de délégués**

En exercice : 142
Présents (mini 40) : 41

Nombre de voix

En exercice : 262
Présentes : 70
Représentées : 70
Total (mini 132) : 140

Quorum atteint

**3 représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
(porteurs de 6 voix chacun)**

Claude AURIAS, Maud GRARD, Patricia PICARD

**1 représentante du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
(porteuse de 6 voix)**

Agnès ROSSI

**1 représentant du Conseil départemental de la Drôme
(porteur de 7 voix)**

Pierre COMBES

3 représentants des EPCI (porteurs de 2 voix chacun)

Pascale ROCHAS, Frédéric ROUX, Michel ROLLAND

**33 représentants des communes, commune associée et villes-
portes (porteurs chacun d'1 voix)**

Janine AMAR, Fabienne BARBANSON, Claude BAS, Françoise BELLANGER suppléante, Sébastien BERNARD, Gérard BICHON, Philippe BOURSAUX suppléant, Philippe CAHN, Viviane COURBET, Lucien DE MUNTER, Stéphane DECONINCK, Patricia EYSSERIC, Anne GENTIL, Christian GODART, Claudine GOURDON, Henri GRAUGNARD suppléant, Alain LABROT, Brigitte LANGOUËT, Catherine LANTEAUME, Céline LASCOMBES, Dominique MALLIÉ, Jennifer NORIS, Agnès PAGIS suppléante, Jean-Noël PASERO, Nicole PELOUX, Olivier REYNAUD, Pierre REYNAUD, Yanis ROCHAS, Michel ROLLAND, Frédéric ROUX, Christelle RUYSSCHAERT, Jacques SELLIER, Lionel TARDY,

Délégués excusés ayant donné pouvoir :

Corinne MOULIN et Éric PHELIPPEAU à Claude AURIAS, Éric RICHARD à Fabienne BARBANSON, Didier ROUSSELLE à Philippe BOURSAUX suppléant, Jean-Christophe CAMP et Claire LAPIE à Philippe CAHN, Monique BALDUCHI et Jean GARCIA à Stéphane DECONINCK, Brigitte WURMSER à Christian GODART, Gilles CREMILLIEUX (Orpierre) et Jeannie DENIEAULT à Catherine LANTEAUME, Jean-Paul MAZEL à Céline LASCOMBES, Gilles CREMILLIEUX (CCSB) et Marie-Hélène THORAVAL à Jean-Noël PASERO, Renée MAOUI et Jean-François PERILHOU à Nicole PELOUX, Julien CORNILLET et Marlène MOURIER à Patricia PICARD, Muriel BREDY à Pascale ROCHAS, Pascal CIRER-METHEL et Pierre DALSTEIN à Yanis ROCHAS, Jacqueline BOUYAC et Chantal EYMEOD à Agnès ROSSI, Alain JEUNE (Vesc) et Alain JEUNE (CCDB) à Lionel TARDY

Délégués excusés

Florent ARMAND, Rosy FERRIGNO, Annie FEUILLAS, Adrien GAUTIER, Nicolas JANNOT, Annkatrin JEPSEN, Marc LAVARENNE, Alain LEVRERO, Fabien LIMONTA, Mikaël MAES, Alain MARTINASSO, Jean-Jacques MONPEYSEN, Martine PECH-RABASSE, Jean-Marc PELACUER, Sylvie PEROT, Roland PEYRON, Françoise PINET, Kévin QUEYREL, Annick REYNAUD-FREY, Isabelle RIPERT, Olivier SALIN, Caroline YAFFEE.

Invités excusés

Marie-José ALLEMAND, députée des Hautes-Alpes, Christine HACQUES sous-préfète de Nyons, Marie POCHON députée de la Drôme

Participaient également à la réunion :

Patricia BILCOCQ, journal la Tribune
Elisabeth CHABOT, chargée de mission région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
Jean-Marie GUEYRAUD, Maire de Saint Auban d'Oze
Frédéric GIRARD, chargé de mission région Auvergne-Rhône-Alpes
Christel MORIN, Coordonnatrice zone sud Drôme – Conseil départemental de la Drôme
Sébastien NINON, chargé de mission région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Claude AURIAS est nommé secrétaire de séance.

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales

Délibération sans impact financier

Rapport :

La Présidente rappelle que le comité syndical a délibéré le cadre des principes et engagements à intégrer dans la révision statutaire.

Pour mémoire, cette modification statutaire a deux objectifs principaux :

- Répondre à la demande de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de faire augmenter la part du bloc local à 20% du montant total des cotisations statutaires ;
- Augmenter les moyens financiers du syndicat mixte du Parc ;

La Présidente propose l'adoption nouveaux statuts annexés à la présente délibération, qui comportent les modifications suivantes :

- ♦ Modification du nombre de délégués des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur (art.12 et 15) ;
- ♦ Modification du calcul du quorum des membres présents en comité syndical, quorum en voix inchangé (art. 13) ;
- ♦ Périodicité de l'élection de la présidence (art. 18) ;
- ♦ Modification des cotisations statutaires (art. 22).

Modalités de modification statutaire

Le comité syndical doit délibérer sur ce projet de statuts modifiés, par un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres qui le composent.

Suite de la procédure

La délibération sera notifiée aux membres du syndicat mixte, qui devront à leur tour délibérer. Le comité syndical doit fixer un délai au terme duquel, l'absence de délibération des membres du syndicat mixte consultés vaudra acceptation de la modification statutaire. La modification des statuts sera validée dès que deux-tiers des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte se seront prononcés favorablement.



Délibération

- ♦ Vu l'article 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
- ♦ Vu la délibération du Comité syndical n° 2024-06-02 du 14 juin 2024 ayant pour objet le cadre des principes et engagements à intégrer dans la révision statutaire ;
- ♦ Considérant que ces projets de statuts ont été débattus lors de plusieurs réunions de travail et instances tenues depuis le 10 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré, par 131 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions, le Comité Syndical

- **Adopte** les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales, tels qu'annexés à la présente délibération qui seront soumis à la délibération des collectivités membres ;
- **Fixe** un délai de 4 mois au terme duquel l'absence de délibération des collectivités membres du syndicat mixte vaudra acceptation de la modification statutaire ;
- **Sollicite** un arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales ;
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits

La Présidente
Nicole PELOUX





Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales

STATUTS

**Annexe de la délibération du comité syndical
n° 2025-08-02 du 8 Juillet 2025**

PREAMBULE

Conformément aux articles L.5721-1 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts et aux articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux Parcs naturels régionaux et suite à la publication au Journal Officiel du décret n°2015-56 du 26 janvier 2015 portant classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales (régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est formé un Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales », désigné ci-après le Syndicat Mixte des Baronnies provençales (SMBP).

DEFINITION

Est entendue comme « Présidence » la Présidente ou le Président du Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte sont des personnes morales.

Les membres du comité syndical et du bureau syndical sont des personnes physiques.

ARTICLE 1 - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Il met en œuvre, évalue et révisé la Charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire.

Le Syndicat Mixte conduit l'évaluation et la révision de la Charte du Parc, dans les conditions prévues aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du Code de l'Environnement, et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires (articles L. 333-3 à L. 333-4 R. 333-1 à R. 333-16 du CE).

La Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales définit l'orientation générale des actions du Syndicat Mixte. Sa mise en œuvre est déclinée en feuilles de route.

La Charte constitutive du Parc sert de fondement aux contrats, conventions d'application ou d'objectifs avec l'État, les Régions, les Départements et les partenaires.

Le Syndicat Mixte est le support et l'animateur de ces partenariats.

Ses actions visent à :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel ;
- Œuvrer à l'aménagement du territoire ;
- Participer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Déployer des dynamiques d'innovation territoriale, réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat Mixte gère la marque collective "Valeurs Parc naturel régional" (articles R. 333-12 et R. 333-16 du CE). Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales peut :

- Conclure des conventions de partenariat pour mener ou étendre son action dans l'intérêt commun dans ou en dehors du périmètre classé du Parc ;
- Conclure des contrats, des conventions précisant notamment les objectifs et moyens mobilisés pour respecter les engagements de la Charte du Parc ;
- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives européennes.

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire tel que prévue par l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 2. LES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales ayant voix délibérative au comité syndical sont :

2.1 Les Conseils régionaux

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

2.2 Les Conseils départementaux

- Le Département de la Drôme
- Le Département des Hautes-Alpes

2.3. Le bloc local

a) Les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), chacun pour les compétences qui les concernent, parmi ceux constitués en partie ou en totalité dans le périmètre défini par le décret de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales précité, ci-dessous énumérés :

- Les EPCI ci-après du département de la Drôme :
 - Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale
 - Communauté de communes du Diois
 - Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan
 - Communauté de communes Dieulefit - Bourdeaux
- Les EPCI ci-après du département des Hautes-Alpes :
 - Communauté de communes Buëch Dévoluy
 - Communauté de communes du Sisteronais-Buëch
- L'EPCI ci-après du département de Vaucluse :
 - Communauté de communes Vaison Ventoux

- b) Les villes-portes au nombre de sept : Dieulefit, Grignan, Montélimar, Sisteron, Vaison-la-Romaine, Valréas, et Veynes. Elles ne sont pas dans le périmètre classé du Parc et doivent jouer un rôle de vitrine et d'avant-poste du Parc. Elles s'engagent par voie de conventionnement à mettre en œuvre au moins l'une des mesures de la charte à titre exemplaire et le Syndicat Mixte des Baronnies provençales s'engage à y déployer au moins l'une de ses missions.
- c) Les communes classées par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales situées en partie ou en totalité dans le périmètre du Parc naturel régional des Baronnies provençales. La liste des communes classées est annexée aux présents statuts. Cette liste identifie également les communes appartenant au périmètre d'étude qui pourraient approuver la charte dans les conditions prévues par l'article R. 333-10-1 du Code de l'environnement. Ces collectivités doivent avoir préalablement approuvé la charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales pour devenir membre du Syndicat Mixte.
- d) La commune associée de Mirabel-aux-Baronnies

ARTICLE 3 – LES PARTENAIRES ASSOCIES

Les partenaires suivants sont invités aux comités syndicaux sans voix délibérative :

- Les Préfets, Préfètes ou leurs représentants / représentantes ;
- Les Présidences de chambres consulaires ;
- La Présidence du conseil scientifique.

L'avis des partenaires associés est recueilli en comité syndical, à la demande du comité syndical ou de la présidence. Les partenaires associés peuvent être consultés pour toute question en rapport avec les besoins du Syndicat Mixte des Baronnies provençales. Ils peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou de la Présidence intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

ARTICLE 4 - LES INSTANCES CONSULTATIVES

Il existe deux types d'instances consultatives :

- Le Conseil Scientifique Ethique et Prospectif, qui se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte des Baronnies provençales. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Sa composition est fixée par le comité syndical. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.
- Des commissions, comités et groupes de travail peuvent être mis en place à titre consultatif. Leur fonctionnement est défini dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte des Baronnies provençales ;

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte des Baronnies provençales est fixé au 575 route de Nyons – 26510 SAHUNE.
Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Des antennes secondaires pourront être créées dans le territoire du Parc sur délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BARONNIES PROVENÇALES

Le Syndicat Mixte des Baronnies provençales est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte des Baronnies provençales correspond au périmètre du Parc naturel régional des Baronnies provençales fixé par décret ministériel et, en dehors de ce périmètre, au territoire des partenaires associés par voie de convention pour des objets liés aux objectifs de la Charte tel que prévu à l'article 1 des présents statuts.

ARTICLE 8 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET RETRAIT

8.1. Adhésion

Toute nouvelle demande d'adhésion de commune au Syndicat Mixte est subordonnée aux conditions de mise en œuvre définies par le décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux, codifiées à l'article R.333-10-1 du Code de l'environnement, ou à la procédure de révision de la Charte.

Les EPCI situés sur tout ou partie du périmètre classé du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte des Baronnies provençales, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Parc.

Les conditions de leur adhésion en ce qui concerne leur nombre de délégués et leur participation financière sont réglées par les articles 12 et 22 des présents statuts.

8.2. Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte des Baronnies provençales par une décision prise à la majorité absolue du comité syndical.

Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant la durée de son adhésion au Syndicat Mixte et sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales qui doivent à leur tour délibérer.

Le comité syndical fixe un délai au terme duquel, l'absence de délibération des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales consultés vaudra acceptation de la délibération du comité syndical.

Le retrait est effectif dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte des Baronnies provençales se sont prononcés favorablement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative d'un ou plusieurs membres du comité syndical et par un vote du comité syndical pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est ensuite notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte, qui devront à leur tour délibérer de façon concordante. Le délai de consultation des assemblées délibérantes est établi à quatre mois à partir de la date de la notification de la délibération du comité syndical. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts.

La modification des statuts est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte des Baronnie provençales.

Il doit être adopté par le Comité syndical, dans les 6 mois suivants la première installation du comité syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 11 – MODALITES GENERALES DE REUNION DES INSTANCES

Les réunions du comité syndical, du bureau, du conseil scientifique, des commissions et autres peuvent se tenir au siège ou en tout autre endroit du Parc naturel régional. Elles peuvent se tenir en distanciel (Audio et/ou visioconférence).

Les décisions peuvent être prises en comité syndical et en bureau syndical par voie de vote électronique, en présence ou à distance,

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte des Baronnie provençales est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et composé comme suit :

■ Le Collège des Régions

Les Régions désignent leurs représentants à raison de :

- 5 délégués désignés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et disposant chacun de 12 voix ;
- 3 délégués désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et disposant chacun de 10 voix ;

■ Le Collège des Départements

Les Départements désignent leurs représentants à raison de :

- 4 délégués désignés par le Département de la Drôme et disposant chacun de 7 voix ;
- 2 délégués désignés par le Département des Hautes-Alpes et disposant chacun de 7 voix ;

■ Le Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Les EPCI désignent leurs représentants à raison de :

- 2 délégués titulaires disposant de 2 voix chacun et 2 délégués suppléants pour les EPCI pour lesquels le nombre d'habitants des Communes classées est supérieur ou égal à 5 000 ;
- 1 délégué titulaire disposant de 2 voix et 1 délégué suppléant pour les EPCI pour lesquels le nombre d'habitants des Communes classées est inférieur à 5 000 ;

■ Le Collège des Communes « classées »

Chaque commune désigne 1 délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant ;

■ Le Collège des Villes-portes

Chaque commune Ville-porte désigne 1 délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant ;

■ Le collège de la commune associée

Il est composé de la commune de Mirabel-aux-Baronnies. Issu de l'histoire de la création du Parc, ce collège n'a plus vocation à accueillir de nouveau membre jusqu'à l'échéance de la charte. La commune associée désigne 1 délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant.

Selon les cas de figure, il peut être proposé :

- ✱ Aux communes listées dans les délibérations des Régions en date du 17 décembre 2004 d'accéder, dans les conditions prévues à l'article R333-10-1 du Code de l'environnement au statut de communes « classées » ;
- ✱ A ces mêmes communes, ainsi qu'aux communes et intercommunalités se situant en dehors du périmètre des délibérations régionales du 17 décembre 2004 un conventionnement avec le syndicat mixte du Parc.

Toute évolution de la composition du comité syndical devra être faite en garantissant aux Régions et Départements le maintien d'au moins 50% des voix.

Le mandat d'un délégué expire soit au moment du renouvellement intégral de l'assemblée délibérante de la collectivité qui l'a désigné, soit sur décision de cette même assemblée délibérante.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du comité syndical, par son Maire ou sa présidence, et éventuellement par un Adjoint au Maire ou une Vice-présidence, si la collectivité compte plus d'un délégué / une déléguée.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire physiquement ou en associant une connexion à distance. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de la Présidence, du bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du comité syndical sont informés de la tenue des réunions par la Présidence qui leur adresse l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date des réunions.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, en salle ou en connexion à distance. Un délégué présent, physiquement ou en connexion à distance, ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Pour les communes et EPCI, dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur collectivité, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à un autre délégué d'une autre collectivité adhérente.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que :

- Si la moitié plus une au moins des voix de ses membres peuvent être exprimées en salle ou en connexion à distance
- Et si 30 délégués sont physiquement présents, en salle ou en connexion à distance, dont au moins 20 en salle.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical peut se réunir dans un délai de trois jours francs au moins. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes. Il est chargé d'administrer le Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

- Il élit sa présidence conformément à l'article 18 ;
- Il adopte le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet ;
- Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- Il approuve les programmes d'actions (travaux, études, animations...), les conventions correspondantes éventuelles et vote les moyens financiers nécessaires à leur réalisation ;
- Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et à la présidence ;
- Il élabore et adopte le règlement intérieur dans les six mois suivant la réinstallation du comité syndical et à chaque fois que celui-ci est modifié sur proposition du Bureau syndical ;
- Il fixe la composition du Conseil scientifique éthique et prospectif ;
- Il détermine la liste des commissions thématiques ;
- Les décisions du comité syndical s'imposent aux membres du Syndicat Mixte ;
- Le comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Les séances du comité syndical sont publiques, mais, à la demande de sa présidence, à la majorité de sa moitié de ses membres, il peut se réunir à huis clos.

Il est dressé un procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical est administré par un bureau composé de 26 délégués, dont la Présidence, et désignés au sein du comité syndical selon les règles suivantes :

- 2 représentants désignés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes disposant chacun de 4 voix ;
- 2 représentants désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur disposant chacun de 2 voix ;
- 2 représentants désignés par le Département de la Drôme disposant chacun de 2 voix ;
- 1 représentant désigné par le Département des Hautes-Alpes disposant de 2 voix ;
- 4 représentants désignés par le collège des EPCI disposant chacun d'1 voix ;
- 3 représentants désignés par le collège des Villes-ports disposant chacun d'1 voix ;
- 8 représentants au moins désignés par le collège des Communes « classées », de la Drôme
Chaque représentant dispose d'1 voix ;
- 4 représentants au moins désignés par le collège des Communes « classées », des Hautes-Alpes.
Chaque représentant dispose d'1 voix.

Toute évolution de la composition du bureau syndical devra être faite en garantissant aux Régions et Départements le maintien d'au moins 50% des voix.

Le mandat des délégués / déléguées du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ou elles ont été désignées et lors du renouvellement de la présidence du comité syndical.

En cas de défaillance d'un des délégués / déléguées du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, physiquement ou en associant une connexion à distance. Les réunions du bureau ont lieu sur convocation de la Présidence ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du bureau sont informés de la tenue des réunions par la Présidence qui leur adresse l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date des réunions.

Un membre du bureau peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom, en salle ou en connexion à distance. Un membre du bureau présent, physiquement ou en connexion à distance, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du bureau ne sont valables que :

- Si la moitié plus une au moins des voix de ses membres peuvent être exprimées en salle ou en connexion à distance ;
- Et si 11 délégués sont physiquement présents en salle ou en connexion à distance, dont au moins 6 en salle.

En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau peut se réunir dans un délai de trois jours francs au moins. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du Compte Administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- De l'adhésion au Syndicat Mixte à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- De la délégation d'attributions à la Présidence et au Bureau syndical ;
- La détermination de la liste des commissions ;
- La détermination de la composition du Conseil scientifique éthique et prospectif ;
- La détermination de la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Bureau syndical élit, sur proposition de la présidence, 11 Vice-présidents et Vice-présidentes -au plus- issus du Bureau, au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel.

ARTICLE 18 - ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE

Le comité syndical élit parmi ses délégués titulaires un Président ou une Présidente. Le scrutin est uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise pour être élu au premier tour, la majorité relative suffit au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

La présidence est élue jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, départementaux, régionaux, ou en cas de fin de mandat au titre duquel elle a été désignée.

Toutefois, la présidence conserve ses attributions jusqu'à l'élection de la nouvelle présidence au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, départementaux, régionaux ou la fin de son mandat.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DE LA PRÉSIDENTE

La présidence est l'exécutif du Syndicat Mixte des Baronnies provençales. Elle assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Elle en assure la représentation en justice.

Elle prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Elle est l'ordonnatrice des dépenses, elle prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat Mixte. Elle exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels et peut passer des actes.

Elle peut recevoir délégation d'attributions du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, la présidence rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Elle peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une vice-présidences et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Elle peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice-président(s) ou Vice-Présidente(s), à la direction ou direction adjointe. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

La présidence convoque les réunions du comité syndical ou du bureau. Elle invite à ces réunions toute personne dont elle estime le concours et l'audition utile. Elle dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Elle nomme par arrêtés aux emplois créés par le Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

ARTICLE 20 -ROLE DE LA DIRECTION

La direction prépare et exécute, sous l'autorité de la présidence, les délibérations du comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

Elle dirige l'équipe technique du Syndicat Mixte des Baronnies provençales.

Elle définit les profils de postes du personnel et propose les candidatures à la présidence.

Elle prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Elle assure, sous l'autorité de la présidence, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte des Baronnies provençales et la gestion du personnel.

La direction assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

La direction peut recevoir de la présidence des délégations de signature ciblées.

RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les contributions statutaires des membres du Syndicat Mixte telles que fixées à l'article 22
- Les subventions de l'Etat et de ses établissements
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat Mixte
- Les subventions des collectivités et leurs établissements publics
- Les produits d'exploitation
- Les participations exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte pour services rendus
- Les éventuelles redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional »
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer
- Les produits des dons et legs et mécénat
- Toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement de l'Etat et ses établissements, les collectivités territoriales et leurs établissements ou tout autre organisme public
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- Tout autre produit exceptionnel

Tout transfert de compétence d'une collectivité membre vers le Syndicat Mixte induira systématiquement l'augmentation de sa contribution statutaire, telle que définie à l'article 21, 1er. Ce montant équivalant aux dépenses afférentes à l'exercice de ces compétences avant leur transfert. Ce montant sera calculé sur une moyenne des trois derniers exercices précédents le transfert. Les moyens mobilisés pour la mise en œuvre de cette/ces compétence-s sont comptablement suivis de manière distincte des cotisations et participations statutaires permettant la mise en œuvre des missions socles du Parc le cas échéant.

Les modalités de financement de l'ingénierie du Syndicat Mixte des Baronnies provençales mise à disposition de partenaires sont définies dans une délibération cadre.

Le budget et les comptes du Syndicat Mixte des Baronnies provençales sont portés - chaque année - à la connaissance des membres de ce dernier.

ARTICLE 22 - CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

La contribution statutaire (appelée « cotisation ») des membres du Syndicat Mixte est obligatoire.

Il est convenu que les contributions du bloc Régions – Départements et du bloc local tendront chaque année vers la répartition suivante :

- * 80% du montant des cotisations statutaires sont assurés par le bloc Régions – Départements ;
- * 20% du montant des cotisations statutaires sont assurés par le bloc local.

Cette répartition est un principe directeur général qui admet des variations annuelles.

Les cotisations du bloc Régions-Départements s'établissent aux montants minimaux suivants :

- * La Région Auvergne Rhône Alpes cotise à hauteur de 465 000 € ;
- * La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur cotise à hauteur de 272 500 € ;
- * Le Conseil départemental de la Drôme cotise à hauteur de 195 000 € ;
- * Le Conseil départemental des Hautes-Alpes cotise à hauteur de 105 000 €.

Les Régions et Départements pourront augmenter leur participation statutaire sur simple décision de leur assemblée délibérante.

Les cotisations des membres du Syndicat Mixte relevant du bloc local composé des Communes « classées », des EPCI, des villes-portes et de la commune associée sont réparties sur la base des montants minimaux suivants :

Les Communes « classées » :

Une cotisation annuelle fixée par le comité syndical à 2,5 € par habitant.

Les EPCI :

Une cotisation annuelle fixée par le comité syndical à 2,40 € par habitant des communes classées de l'EPCI.

Les Villes-portes :

Une cotisation annuelle fixée par le comité syndical à 0,6 € par habitant.

La Commune associée :

Une cotisation annuelle fixée par le comité syndical à 3,00 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul des contributions statutaires de l'année N-2 est la population DGF de l'année N-2.

ARTICLE 23 -COMPTABILITE

Le Syndicat Mixte des Baronnie provençales est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public désigné par arrêté du Préfet du département du siège du Syndicat Mixte des Baronnie provençales.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 25 - ADHESION A D'AUTRES ORGANISMES

Le Syndicat Mixte des Baronnie provençales peut adhérer par délibération de son comité syndical à tout autre organisme relevant de ses missions sans délibération supplémentaires des assemblées de ses membres.

ARTICLE 26 - PERSONNEL

Le personnel du Syndicat Mixte des Baronnie provençales est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale.

Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat Mixte des Baronnie provençales, l'Etat, l'Union Européenne.

ARTICLE 27 - CONTROLE DU SYNDICAT MIXTE

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat Mixte des Baronnie provençales est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel de classement.

Le contrôle de légalité est exercé par le Préfet du département où le Syndicat Mixte des Baronnie provençales a son siège.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte des Baronnie provençales peut être dissout à l'unanimité des membres qui le compose et conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

Le comité syndical procède à la dissolution ; la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte des Baronnie provençales en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. En complément, la répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément au CGCT.

ANNEXE

ANNEXE DE L'ARTICLE 2 :

Liste des communes classées

Dans la Drôme :

Code INSEE	Nom Commune
(26012)	Arnayon
(26013)	Arpavon
(26016)	Aubres
(26018)	Aulan
(26022)	Ballons
(26026)	Barret-de-Lioure
(26043)	Beauvoisin
(26046)	Bellecombe-Tarendol
(26048)	Bénivay-Ollon
(26050)	Bésignan
(26063)	Buis-les-Baronnies
(26067)	Chalancon
(26075)	La Charce
(26082)	Châteauneuf-de-Bordette
(26089)	Chaudebonne
(26105)	Cornillon-sur-l'Oule
(26112)	Curnier
(26126)	Eygalayes
(26127)	Eygaliers
(26130)	Eyroles
(26153)	Laborel
(26154)	Lachau
(26161)	Lemps
(26180)	Mérindol-les-Oliviers
(26188)	Mollans-sur-Ouvèze
(26189)	Montauban-sur-l'Ouvèze
(26190)	Montaulieu
(26193)	Montbrun-les-Bains
(26199)	Montferrand-la-Fare
(26200)	Montfroc
(26201)	Montguers
(26202)	Montjoux
(26209)	Montréal-les-Sources
(26215)	La Motte-Chalancon
(26220)	Nyons
(26227)	Pelonne
(26233)	Piégon
(26236)	Pierrelongue

le 11/07/2025

Application service F. Leguère.com

93_0E-026-200059368-20250708-2025_08_02-

(26238)	Les Pilles
(26239)	Plaisians
(26242)	Le Poët-en-Percip
(26244)	Le Poët-Sigillat
(26245)	Pommerol
(26256)	Propiac
(26263)	Reilhanette
(26264)	Rémuzat
(26267)	Rioms
(26269)	Rochebrune
(26276)	Roche-Saint-Secret-Béconne
(26278)	La Roche-sur-le-Buis
(26279)	La Rochette-du-Buis
(26286)	Roussieux
(26288)	Sahune
(26292)	Saint-Auban-sur-l'Ouvèze
(26303)	Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze
(26304)	Saint-Ferréol-Trente-Pas
(26317)	Saint-Maurice-sur-Eygues
(26318)	Saint-May
(26322)	Saint-Pantaléon-les-Vignes
(26329)	Saint-Sauveur-Gouvernet
(26340)	Séderon
(26348)	Taulignan
(26350)	Teyssières
(26363)	Valouse
(26367)	Venterol
(26369)	Verclause
(26370)	Vercoiran
(26373)	Vesc
(26374)	Villebois-les-Pins
(26375)	Villefranche-le-Château
(26376)	Villeperdrix
(26377)	Vinsobres

Dans les Hautes-Alpes :

Code INSEE	Nom Commune
(05014)	Barret-sur-Méouge
(05016)	La Bâtie-Montsaléon
(05021)	Le Bersac
(05024)	Valdoule
(05028)	Chabestan
(05033)	Chanousse
(05047)	Éourres
(05048)	L'Épine
(05051)	Étoile-Saint-Cyrice
(05053)	Garde-Colombe

(05070)	Laragne-Montéglin
(05073)	Lazer
(05076)	Méreuil
(05081)	Montclus
(05089)	Montrond
(05091)	Moydans
(05097)	Orpierre
(05099)	Oze
(05102)	La Piarre
(05117)	Ribeyret
(05118)	Val Buëch-Méouge
(05126)	Rosans
(05131)	Saint-Auban-d'Oze
(05135)	Sainte-Colombe
(05155)	Saint-Pierre-Avez
(05158)	Le Saix
(05159)	Saléon
(05160)	Salérans
(05165)	Savournon
(05166)	Serres
(05167)	Sigottier
(05172)	Trescléoux

Liste des communes appartenant au périmètre de classement proposé, tel qu'approuvé dans les délibérations régionales suivantes :

- * Délibération du Conseil régional Rhône-Alpes n°14.07.338 en date du 19 juin 2014.
- * Délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°14-613 du 27 juin 2014 ;

Dans la Drôme :

Code INSEE	Nom Commune
(26091)	Chauvac-Laux-Montaux
(26103)	Condorcet
(26104)	Cornillac
(26135)	Ferrassières
(26150)	Izon-la-Bruisse
(26181)	Mévouillon
(26182)	Mirabel-aux-Baronnies
(26192)	Montbrison-sur-Lez
(26226)	Le Pègue
(26229)	La Penne-sur-l'Ouvèze
(26283)	Rottier
(26285)	Rousset-les-Vignes
(26306)	Sainte-Jalle
(26335)	Salles-sous-Bois
(26372)	Vers-sur-Méouge

Dans les Hautes-Alpes :

Code INSEE	Nom Commune
(05086)	Montjay
(05094)	Nossage-et-Bénévent
(05129)	Saint-André-de-Rosans
(05169)	Sorbiers
(05178)	Ventavon

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 8.1 DES PRESENTS STATUTS, PEUVENT EN OUTRE ADHERER AU SYNDICAT MIXTE APRES AVOIR APPROUVE LA CHARTE :

- * La communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance
- * La communauté de communes Ventoux Sud

MODELE DE DELIBERATION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ...

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

Le Président expose :

La Communauté de Communes de est membre du syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

Le 8 juillet 2025, le comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales s'est prononcé favorablement sur une modification statutaire permettant notamment de :

- A la demande des Régions, modifier le nombre de représentants des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur au comité syndical, sans toutefois changer l'équilibre des voix (article 12)
- Préciser et sécuriser le statut de commune associée (article 12) ;
- Revoir la désignation des membres du collège des communes classées au Bureau syndical : le Bureau syndical conserve toujours 12 élus issus de ce collège mais les 8 représentants des communes drômoises seront désignés par celles-ci uniquement. De la même manière, les 4 représentants des communes haut-alpines seront désignés par celles-ci uniquement (article 15) ;
- Modifier la périodicité de l'élection de la Présidence (article 18) ;
- Acter les augmentations statutaires consenties par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme et le Département des Hautes-Alpes (article 22) ;
- Préciser que les cotisations statutaires tendront chaque année vers une répartition à 80% pour le bloc Régions-Départements et 20% pour le bloc local (article 22) ;

Le Président donne lecture à l'assemblée des statuts modifiés et propose aux membres du conseil communautaire de les approuver. La modification des statuts est annexée à la présente délibération.

Conformément au CGCT, aux statuts du Syndicat Mixte (article 9), et sur délibération du comité syndical en date du 8 juillet 2025, un délai de quatre mois a été fixé au terme duquel, l'absence de délibération d'un membre vaudra acceptation de la modification statutaire proposée. La modification des statuts sera validée dès que deux-tiers des assemblées délibérantes des membres se seront prononcés favorablement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré *[et à l'unanimité des membres présents ou représentés OU à la majorité des membres présents ou représentés]*,

- **Approuve** la modification statutaire du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales
- **Autorise** le Président à signer tout acte relatif à cet objet

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits



45 chemin des Randonneurs
26310 SAHUNE
04 75 26 79 05

Parc
naturel
régional
des Baronnies
provençales

SAHUNE
26
06 08 25
057 L 1 016508
261900



RECOMMANDE
R1 AR

€ R.F.
007,79
LA POSTE
ML 110470



Monsieur Thierry DAYRE, Président
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme
Provençale
170 rue Ferdinand Fert
ZA Les Laurons
26110 Nyons



Feuillet fixe
DESTINATAIRE

Numéro de l'envoi : 2C 192 177 9500 5

Ce jour, votre lettre est
remise en main propre.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas
venir, votre lettre sera
remise à votre domicile.



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi :
2C 192 177 9500 5



Numéro de l'envoi : 2C 192 177 9500 5

CHOISISSEZ LA SOLUTION QUI VOUS CONVIENT LE MEUX
(plus d'explications au verso)

NOUVELLE LIVRAISON
À DOMICILE À
LA DATE DE VOTRE CHOIX
FAITES VOTRE CHOIX AUJOURD'HUI AVANT MINUIT
www.laposte.fr/modification-livraison
DÈS VOTRE PART, votre lettre sera disponible :



RETRAIT DANS
LE BUREAU DE POSTE
DE VOTRE CHOIX

AVIS DE PASSAGE



NP 91904

ANNEXE
DU RAPPORT
N° 10

*Convention avec la Région
AURA pour le service de
transport de personnes*

REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Convention relative à l'organisation déléguée de service de transports de personne

Entre :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, siégeant à l'Hôtel de Région, 101 Cours Charlemagne CS 20033 69269 Lyon Cedex 02, représenté par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président du Conseil Régional en exercice, en vertu de la délibération n°..... en date du ,

et

- **La Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale**, le Délégué, sise 140 rue Ferdinand Fert – Les Laurons CS30005 26110 NYONS, représentée par le Président de la Communauté de Communes en exercice, Monsieur Thierry DAYRE,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

En application des dispositions prévues par l'article L 3111-9 du code des transports,

La Région confie à l'organisateur secondaire (AO2) ci-dessus désigné, le soin d'organiser, de financer, de gérer, et de veiller au bon fonctionnement des services publics de transports.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Région Auvergne-Rhône-Alpes confie à la CCBDP l'organisation de la ligne D43 : Mévouillon - Laragne selon la fiche horaire jointe ainsi que les conditions de financement de ce service.

L'organisateur secondaire définit le service en accord avec le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, choisit son transporteur et contrôle son activité.

Article 2 : Durée - Renouvellement - Dénonciation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025, elle est applicable jusqu'au 31 août 2026, soit 1 (un) an, tacitement renouvelable 24 fois.

Article 3 : Organisation des services

Article 3.1 : Conditions d'exécution

Les conditions générales d'exécution sont fixées dans les annexes à la présente convention.

Elles précisent :

- l'itinéraire du service et les points d'arrêts
- les horaires
- les jours de fonctionnement
- La tarification
- la capacité du (ou des) véhicule(s) utilisé(s)
- le(s) coût(s) du service

Article 2.2 : Réglementation

La CCBDP s'engage à respecter les dispositions législatives en matière de transport de personnes.

L'EPCI doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et peut être amené à fournir, à la demande de l'AO de premier rang, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports ou équivalent, attestation de capacité financière, attestation de capacité professionnelle, cotisations sociales, etc.). En tout état de cause, ces justificatifs devront être annexés au rapport annuel.

Conformément aux termes du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers interurbains de personnes, l'association ou son exploitant est inscrite au registre des entreprises de transport public routier de personnes.

L'AO2 est tenue de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, et notamment :

- De la législation sociale applicable au transport et en particulier à la déclaration intégrale à l'URSSAF des heures effectuées,

- De la convention collective à laquelle il adhère,
- De la législation fiscale applicable au transport public de voyageurs,
- De la Loi sur le Handicap et l'Égalité des Chances du 11 février 2005, notamment en ce qui concerne le matériel roulant.

Article 4 : Modalités de paiement

L'AO2 prend en charge le financement de ce service scolaire dont elle assure l'organisation et le fonctionnement.

A cet effet, l'AO2 percevra une participation forfaitaire annuelle du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes s'élevant à **22 729,72 € HT** valeur septembre 2025. et assujettis aux hausses tarifaires annuelles. La Région versera le coût net entre la participation forfaitaire annuelle révisée et les recettes réellement encaissées par l'AO2 comme précisé à l'article 6 et à l'article 10.

Le règlement de cette participation forfaitaire au titre de la présente convention fait l'objet d'un règlement établi comme suit, sur la base de titre émis par la CCBDP :

- 25% du montant de la participation forfaitaire au 25 octobre
- 25% du montant de la participation forfaitaire au 25 janvier
- 25% du montant de la participation forfaitaire au 25 avril
- 25% du montant de la participation forfaitaire au 25 juillet

- **Périodes prises en compte**

Le montant forfaitaire réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date de signature de la convention, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés une fois par an, au 1^{er} septembre (à compter du 1^{er} septembre 2023) de chaque année, que cela soit à la hausse ou à la baisse, par application de la formule définie ci-dessous.

Il est précisé que le calcul de l'évolution des indices sera réalisé de la manière suivante :

Indice Moy n : moyenne arithmétique des valeurs définitives publiées au moment de la période de révision des prix de l'année n.

- Si l'indice est mensuel : prise en compte des 12 derniers indices connus définitifs au 1^{er} juin de l'année n
- Si l'indice est trimestriel : prise en compte des 4 derniers indices connus définitifs au 1^{er} juin de l'année n Les indices « n » sont recalculés chaque année

Indice Moy 0 : moyenne arithmétique des valeurs définitives publiées au mois zéro.

- Si l'indice est mensuel : prise en compte des 12 derniers indices connus définitifs

- Si l'indice est trimestriel : prise en compte des 4 derniers indices connus définitifs

L'indice Moy 0 est fixe tout au long de la période d'exécution de la convention, il est calculé une fois en début du contrat.

Par exemple pour un indice mensuel, si au 1^{er} juin 2023 le dernier indice définitif publiés est daté du mois d'avril 2023, et que les 11 mois précédents sont bien publiés et définitifs. La période concernée par le calcul de la moyenne arithmétique sera de l'indice de mai 2022 à celui d'avril 2023 soit 12 mois.

- **Définitions**

PR_n : Forfait révisé de l'année de n, qu'il soit unitaire, forfaitaire ou mixte

P0 : Voir ci-dessus prix à l'établissement de l'offre finale.

Cr_n : coefficient de révision du forfait de l'année N

- **Formule**

Le montant forfaitaire révisé est défini par la formule suivante :

1^{er} cas : Besoin en motorisation 100% diesel

Formule applicable
$PR_n = P_0 \times Cr_n$ $Cr_n = [0,14 + 0,16 \times (\text{MoyGasoil}_n / \text{MoyGasoil}_0) + 0,43 \times (\text{MoyS}_n / \text{MoyS}_0) + 0,17 \times (\text{MoyVn}_n / \text{MoyVn}_0) + 0,10 \times (\text{MoyMn}_n / \text{MoyMn}_0)]$

2^{ème} cas : Besoin en motorisation 100% GNV

Formule applicable
$PR_n = P_0 \times Cr_n$ $Cr_n = [0,14 + 0,16 \times (\text{MoyGNV}_n / \text{MoyGNV}_0) + 0,43 \times (\text{MoyS}_n / \text{MoyS}_0) + 0,17 \times (\text{MoyVn}_n / \text{MoyVn}_0) + 0,10 \times (\text{MoyMn}_n / \text{MoyMn}_0)]$

3^{ème} cas : Besoin en motorisation GNV et GAZ quel que soit le poids de chaque motorisation

Formule applicable
$PR_n = P_0 \times Cr_n$ $Cr_n = [0,14 + 0,08 \times (\text{MoyGNV}_n / \text{MoyGNV}_0) + 0,08 \times (\text{MoyGasoil}_n / \text{MoyGasoil}_0) + 0,43 \times (\text{MoyS}_n / \text{MoyS}_0) + 0,17 \times (\text{MoyVn}_n / \text{MoyVn}_0) + 0,10 \times (\text{MoyMn}_n / \text{MoyMn}_0)]$

- **Listes des indices utilisés**

Gasoil	Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs au moment du calcul de la révision, de l'indice CNR gazole professionnel, base 100 décembre 2000, publié sur le site du CNR : https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/26?noContext=1
GNV	Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au moment du calcul de la révision, de l'indice CNR carburant GNV base 100 Août 2019, publié sur le site CNR :

	https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/85?noContext=1
S	Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au moment du calcul de la révision, de l'indice CNR taux horaire conducteur transport routier de voyageur base 100 décembre 2010, publié sur le site CNR : https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/84?noContext=1
Vn	Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs au moment du calcul de la révision, de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars (Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010535349), publié sur le site de l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010535349#Tableau
Mn	Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs au moment du calcul de la révision, de l'indice CNR maintenance, comprenant les coûts d'entretien réparations (internes et externes) et les coûts de pneumatiques, base 100 décembre 2000, publié sur le site du CNR : https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/27?noContext=1

- **Divers**

Le coefficient appliqué est arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition de ces références ou de suspension de leur publication, les parties conviennent qu'un accord interviendra sur le choix d'autres références et sur une formule de raccordement, qui sera constatée par un avenant. En l'attente de cet accord, la dernière valeur connue de l'indice en cause sera utilisée ou l'indice de substitution proposé par l'INSEE ou le CNR sera appliqué.

Il n'y aura pas de révision provisoire.

Seules les prestations exécutées après la date de révision pourront être facturées au prix révisé.

La Personne Publique communiquera à l'AO2 le calcul du coefficient de révision ainsi que la nouvelle valeur du montant forfaitaire révisé. Avant le début d'exploitation du service concerné par cette révision de prix.

Il incombe à l'AO2 d'appliquer la révision du forfait dès la première facture émise après la date de révision.

Article 5 : Assurances

L'AO2 est tenue de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service par des polices d'assurance appropriées dont elle donne une copie à la Région et s'engage à lui communiquer sans délai et par écrit toute modification survenue dans ses polices au cours de l'exécution du contrat.

Article 6 : Titres de transports

L'AO2 est tenue d'assurer la vente des titres de transports par ses propres agents, au prix déterminé par la Région accessible sur son site internet.

Article 7 : Matériel de validation et billettique

La Région met à disposition de la mairie les éléments embarqués du système billettique mis en place sur le réseau de transports (postes de centre de gestion exploitant, équipements embarqués...).

L'AO2 doit :

- les utiliser pour toute édition de billet et validation de carte,
- satisfaire aux obligations de fourniture des données commerciales enregistrées,
- respecter la procédure et les modalités techniques, juridiques et financières mises en place pour administrer sur les plans technique et fonctionnel le système billettique,
- respecter les règles de maintenance des matériels du système billettique,
- mettre à disposition du prestataire de la Région les pupitres afin qu'il procède à la maintenance préventive et assure le respect des règles,

Article 8 : Sécurité

Article 8.1 : Accidents ou Incidents

L'organisateur secondaire est tenu d'informer la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les plus brefs délais, de tout événement susceptible de mettre en cause l'exécution des services.

En cas d'accident ou d'incident, L'organisateur secondaire s'engage à avertir, sans délai la Région à l'exclusion des petits incidents liés à la circulation routière et n'ayant que des conséquences matérielles sur les véhicules.

L'organisateur secondaire est tenu d'adresser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, le compte rendu d'accident ou d'incident de transport, relatant notamment :

- les circonstances de l'accident ou de l'incident,
- en cas d'accident, un schéma retraçant les circonstances de l'accident,
- le bilan de l'accident ou de l'incident,
- les conséquences de l'accident ou de l'incident,
- la façon dont l'accident ou l'incident a été géré,
- les enseignements à en tirer.

Par ailleurs, L'organisateur secondaire devra tenir à jour une main-courante, relatant la chronologie des incidents et pouvant être consultée à tout moment au siège de L'organisateur secondaire.

Lorsque des élèves sont concernés par l'incident ou l'accident, la façon d'informer les familles et les établissements scolaires est à décider conjointement avec la Région.

Article 8.2 : Exercice d'évacuation des autocars, sensibilisation au port de la ceinture de sécurité

L'organisateur secondaire ou le transporteur intervenant pour son compte s'engage dans le cas de l'utilisation de véhicules de plus de 9 places à mettre à disposition de la Région ou des prestataires intervenant pour son compte le ou les véhicules nécessaires aux exercices d'évacuation d'autocars concernant les enfants qu'il transporte habituellement. La détermination de la date de l'opération est laissée à l'initiative de la Région, après consultation des directeurs d'établissements scolaires.

L'organisateur secondaire ou le transporteur intervenant pour son compte pourra également être associé à toutes séquences d'éducation à la sécurité qui pourraient compléter les exercices d'évacuation.

L'organisateur secondaire peut également prendre l'initiative, avec l'accord préalable de la Région, d'exercices d'évacuation d'autocars dans la mesure où il dispose de personnel formé en la matière.

L'organisateur secondaire ou le transporteur intervenant pour son compte s'engage à promouvoir le port de la ceinture de sécurité à bord des autocars.

Article 9 : Matériel roulant

Les véhicules affectés aux différents services doivent être en adéquation avec les effectifs transportés mais également avec la vocation et les fonctions du service.

Si la Région formule des demandes particulières quant à la nature des véhicules celles-ci sont exprimées dans les annexes techniques.

Les catégories de véhicules suivantes seront utilisées :

- catégorie A : véhicule de moins de 9 places (y compris le conducteur)
- catégorie B : véhicule (y compris le conducteur) de 9 à moins de 22 places
- catégorie C : véhicule (y compris le conducteur) de 23 à 34 places
- catégorie D : véhicule (y compris le conducteur) de 35 places jusqu'à 63 places

Les véhicules mis en service sur les lignes du réseau de transports devront respecter pour des raisons de sécurité et de confort les limites d'âge suivantes pendant toute la durée de la convention :

- catégorie A : 10 ans maximum
- catégorie B : 10 ans maximum
- catégorie C : 15 ans maximum
- catégorie D : 15 ans maximum

Concernant les véhicules de remplacement dont la durée de mise à disposition est limitée à 15 jours, leur âge maximum est fixé à 18 ans.

L'âge des véhicules est déterminé à partir du jour de sa première mise en circulation. Seuls les véhicules déclarés sont autorisés à assurer le transport sous réserve du respect de la limite

d'âge.

Par dérogation, il sera accepté un véhicule de catégorie B de 13 ans.

Sauf demande contraire de la Région, L'AO2 est tenue de renouveler les véhicules ayant atteint l'âge limite par des véhicules de même capacité.

Ces véhicules seront obligatoirement dotés :

- d'un affichage signalant le numéro et la destination de la ligne,
- d'une liaison téléphonique avec le siège de la CCBDP
- revêtus de la livrée régionale pour les véhicules entièrement dédiés à la Région (un délai de 2 mois est accordé pour mettre la découpe en place),
- de bandes réfléchissantes latérales et sur le pourtour de l'arrière du car,
- de double warning,
- d'un pupitre de validation ou du pré-équipement requis pour l'accueil de ce pupitre,
- de l'ensemble des supports d'informations requis,
- L'équipement des véhicules en ceintures de sécurité est obligatoire
- Équipements adéquates pour circuler en sécurité par toute météo

Les véhicules en circulation doivent intégrer tous les équipements obligatoires conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes modifié par l'arrêté du 13 octobre 2009.

Article 10 : Recettes

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est propriétaire des recettes issue des ventes des titres commerciaux.

L'AO2 percevra les montants issus des ventes de ces titres unitaires.

Article 11 : Formation et compétences des conducteurs

Les conducteurs doivent non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun, mais aussi présenter toutes garanties de moralité et de sobriété. Une attention toute particulière sera portée par l'organisateur secondaire pour assurer une formation continue et régulière des personnels de conduite (responsabilité, sécurité, relations avec les jeunes,...)

Un plan de formation des conducteurs à la sécurité ainsi qu'un bilan annuel des formations conduites par l'organisateur secondaire pourra être présentés à l'organisateur de 1er rang.

Article 12 : Pénalités

Sauf cas de force majeure, fait du prince et événements imprévisibles, la Région peut infliger à la mairie des pénalités sanctionnant les manquements à ses obligations définis en annexe.

Après constat par la Région d'un événement donnant lieu à pénalité, celui-ci la notifie à la mairie par lettre recommandée en rappelant précisément l'origine et les faits donnant lieu à cette

application.

La notification doit intervenir dans un délai ne dépassant pas 15 jours, pour permettre à l'association de corriger chaque manquement, avant qu'il ne se répète et qu'il puisse générer une nouvelle pénalité.

La CCBDP dispose d'un délai de réponse de 15 jours ouvrables à compter de la réception pour contester cette pénalité ou pour apporter toutes les pièces permettant de justifier une non-application.

En l'absence de réponse, ou de justification recevable, la pénalité est appliquée par la Région, qui émet un titre de recettes correspondant à l'encontre de l'association.

Une pénalité ne peut pas être répétée plusieurs fois pour le même véhicule, le même jour avec le même conducteur.

Article 13 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cours d'année sans indemnité en cas de :

- non respect des clauses de la convention
- subrogation d'organisateur

La résiliation pour les motifs indiqués ci-dessus devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat en cas de non respect des clauses de la convention et avec effet 30 jours après la notification en cas de subrogation d'organisateur.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la circulation de la ligne.

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil Régional

L'AO2

DOCUMENTS ANNEXÉS

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU SERVICE

ANNEXE 2 – DONNEES TECHNIQUES

ANNEXE 3 - INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA REGION (A)

ANNEXE 4 - INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (B)

ANNEXE 5 - CHARTE GRAPHIQUE ET MISE EN ŒUVRE

ANNEXE 6 - OBLIGATIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'INFORMATION VOYAGEUR

ANNEXE 7 - ATTESTATIONS D'ASSURANCE

ANNEXE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE 9 – PÉNALITÉS

1. - DESCRIPTION DU SERVICE

Cf fiches horaires en ligne

EN PROJET

2. – DONNEES TECHNIQUES

Voir le document cartographique concerné.

EN PROJET

3. INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR L'AO (A)

La Région Auvergne-Rhône-Alpes met à disposition des matériels et logiciels billettiques à la CCBDP.

EN PROJET

4. - INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LE TITULAIRE (B)

EN PROJET

5. - CHARTE GRAPHIQUE ET MISE EN ŒUVRE

La Région met à disposition de l'exploitant sa livrée régionale. La pose de la livrée peut être réalisée par la Région.

EN PROJET

6. - GAMME TARIFAIRE

La gamme tarifaire au premier janvier 2025 est disponible en ligne sur le site de la Région, elle est évolutive selon décision de la Région.

EN PROJET

7. - ATTESTATIONS D'ASSURANCE

EN PROJET

8. - REGLEMENT INTERIEUR

CF le règlement d'exploitation des transports régulier en ligne sur le site de la Région

EN PROJET

9 – PÉNALITÉS

• Principes généraux

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. FCS, l'AO2, lorsqu'elle ne se conforme pas à ses obligations contractuelles, encourt, de plein droit, les pénalités prévues aux présents articles.

Les pénalités sont applicables dès la première constatation des faits par la Personne Publique ou par un tiers.

Les pénalités sont divisées en cinq catégories selon leur degré de gravité, à savoir :

- Pénalités de niveau P1 : 50 €
- Pénalités de niveau P2 : 100 €
- Pénalités de niveau P3 : 200 €
- Pénalités de niveau P4 : 400 €
- Pénalités de niveau P5 : 2 500 €

Pour absence de service fait, les pénalités sont applicables sans préjudice du non-paiement de la facture des prestations non exécutées.

Les manquements de l'AO2 à ses obligations sont établis, soit par constat direct de la Personne Publique, des prestataires et autres personnes qu'elle agréé à cet effet, soit par tout autre moyen adapté, notamment au travers des réclamations reçues des usagers du service, après recoupement préalable.

La Personne Publique informe l'AO2 par écrit en courrier recommandé avec accusé de réception :

- De la nature de l'infraction constatée ;
- Du délai dont il dispose pour corriger la situation et au-delà duquel la pénalité est applicable ;
- Du montant de la pénalité à appliquer.

L'AO2 dispose d'un délai de 15 jours calendaire à compter de la notification des pénalités pour fournir toutes justifications qu'il jugera utiles. Passé ce délai, la pénalité devient exigible.

En cas de co-traitance et / ou sous-traitance, le mandataire est redevable de toutes les pénalités, même si les non-conformités qui en sont à l'origine sont commises par l'un de ses cotraitants ou sous-traitants.

Le mandataire est également redevable de toutes les pénalités si le dysfonctionnement sanctionné a pour origine un défaut dans la communication entre les différents opérateurs qui travaillent ensemble sur un lot donné.

Toutes les non-conformités peuvent faire l'objet de pénalités, que celles-ci soient notamment techniques, comptables ou administratives.

• Les pénalités mineures

Toute non-conformité à l'une des stipulations du présent contrat peut faire l'objet d'une pénalité mineures de niveau P1.

Si la non-conformité concerne une donnée ou un document qui devrait être transmis à la Personne Publique, une pénalité P1 s'applique pour chaque journée de retard, sans mise en demeure sachant que, en tout état de cause, tout document restitué avec des données incomplètes ou incohérentes est réputé ne pas avoir été remis.

Si la non-conformité concerne une faute ou une erreur commise dans le cadre de l'exécution d'un service de transports, une pénalité P1 s'applique pour chaque journée au cours de laquelle l'erreur ou la faute a été commise.

Les pénalités plus importantes

Par exception à ce qui précède, certaines non-conformités sont sanctionnées par des pénalités plus élevées, de niveau P2, P3, P4 ou P5.

EN PROJET

Les non-conformités autres que mineures	Pénalité de niveau				Modalité de décompte
	P2	P3	P4	P5	
Refus de l'AO2 de mettre en œuvre le plan de transport spécifié par la Personne Publique, sans un motif légitime lié à la sécurité des biens et des personnes.				P5	Par circuit non exécuté et par jour
Par suite d'une sollicitation de la Personne Publique, absence de réponse concernant les études nécessaires à la définition du plan de transport, ou absence à une réunion sollicitée par la Personne Publique ou absence de transmission du PTA ou du PIU conformes aux attentes.	P2				Par constat et par jour de retard
Non-respect de la fiche circuit (itinéraire, point d'arrêt, desserte d'un point d'arrêt non conforme, non-respect des correspondances prévues...) ou arrêts non desservis ou desservis en avance par rapport à l'horaire prévu de prise en charge.		P3			Par circuit mal exécuté et par jour
Absence de mise en œuvre des moyens humains dûment formés, nécessaires à la bonne exécution des prestations			P4		Par constat
Non-respect de l'obligation de réserve vis-à-vis de la Personne Publique			P4		Par constat
Non-respect de la réglementation sociale ou conventionnelle				P5	Par constat
Non-respect des attentes du CCTP en ce qui concerne l'attitude du conducteur sur le plan commercial	P2				Par constat
Non-respect du plan de formation proposé par le Titulaire au sein de son mémoire technique ou en cours de contrat			P4		Par constat et par conducteur non formé
Mise en œuvre de conducteurs ne disposant pas des formations obligatoires en vertu de la réglementation des transports publics non urbains de personnes				P5	Par constat et par conducteur non formé
Absence de formation initiale du conducteur sur le circuit à exécuter	P2				Par constat et par conducteur non formé
Absence de moyen de communication à disposition du conducteur dans le cadre de l'exécution d'un circuit	P2				Par circuit et par jour
Transmission des informations à jour concernant le dispositif d'astreinte mis en œuvre par l'AO2	P2				Par jour de retard

Les non-conformités autres que mineures	Pénalité de niveau				Modalité de décompte
	P2	P3	P4	P5	
Non-respect de l'obligation de confidentialité relative aux informations transmises par la Personne Publique à l'AO2 (numéros d'astreinte de la Personne Publique, information sur les élèves transportés...)			P4		Par constat
Non-respect des obligations réglementaire sur le plan de la protection de l'environnement				P5	Par constat
Absence de transmission d'un tableau du parc de véhicule conforme aux attentes de la Personne Publique ou absence de mise à jour	P2				Par jour de retard
Non-respect de la liste du parc de véhicules validée par la Personne Publique lors de l'exécution des prestations	P2				Par véhicule et par jour d'utilisation non conforme
Utilisation d'un véhicule sur d'autres contrats sans avoir correctement spécifié le taux d'utilisation au sein du présent contrat				P5	Par véhicule concerné sur la déclaration du parc
Non-respect de l'interdiction d'utilisation de biocarburants issus d'huile de palme			P4		Par véhicule concerné sur la déclaration du parc
Non exclusivité de l'utilisation de B100			P4		Par véhicule concerné sur la déclaration du parc
Non-respect de la capacité minimum requise du véhicule par rapport au circuit exécuté	P2				Par circuit et par jour
Non mis en œuvre d'un renfort qui s'avérerait nécessaire pour absorber un sureffectif non prévu			P4		Par constat
Non mise à disposition d'un véhicule auprès du prestataire qui assure la pose de la livré, d'un affichage publicitaire ou l'installation d'un équipement fournit par le Personne Publique pour la bonne exécution des prestations.			P4		Par véhicule et par constat d'absence

Les non-conformités autres que mineures	Pénalité de niveau				Modalité de décompte
	P2	P3	P4	P5	
Utilisation d'un véhicule avec la livrée de la Personne Publique alors que le véhicule n'est plus affecté sur des prestations commandées par elle			P4		Par constat
Non installation d'un dispositif type "ligne de Sécurité" rétro réfléchissant	P2				Par véhicule et par constat d'absence
Présence d'un affichage publicitaire autre que celui demandé par la Personne Publique, à l'intérieur comme à l'extérieur d'un véhicule		P3			Par véhicule et par constat
Absence (ou non fonctionnement) du système de géolocalisation des véhicules prévu par la Personne Publique		P3			Par véhicule et par constat
Absence de signalement des dysfonctionnements récurrents constatés sur les équipements confiés par la Personne Publique au Titulaire	P2				Par dysfonctionnement et par jour de retard
Non restitution en bon ordre des équipements confiés par la Personne Publique à l'AO2		P3			Par constat et par équipement
Absence d'équipement d'un véhicule pour assurer un fonctionnement du transport normal dans les conditions climatiques hivernales rencontrées chaque année sur le territoire de la Personne Publique.		P3			Par véhicule et par jour de retard
Non-respect des délais accordés par la Personne Publique lors du démarrage des prestations pour la mise en œuvre des véhicules ou des équipements	P2				Par véhicule et par jour de retard
Absence ou non mise en service d'un des équipements sollicités par la Personne Publique sur un véhicule durant l'exécution d'un circuit			P4		Par véhicule et par constat
Défaut de nettoyage manifeste d'un véhicule (intérieur et extérieur)	P2				Par constat et par véhicule
Mauvais entretien mécanique des véhicules ou des équipements embarqués				P5	Par constat et par véhicule
Non-respect par le personnel de conduite des consignes prévues à l'article 23 ou 24 du CCTP et n'ayant pas d'impact direct sur la sécurité des biens et des personnes	P2				Par constat

Les non-conformités autres que mineures	Pénalité de niveau				Modalité de décompte
	P2	P3	P4	P5	
Non-respect par le personnel de conduite des consignes prévues au CCTP et <u>qui pourrait mettre en cause la sécurité des biens et des personnes</u>			P4		Par constat
Défaut de capacité du conducteur à renseigner oralement les usagers dans le cadre de l'exécution des circuits	P2				Par constat
Mise en œuvre directement par l'AO2 d'une sanction disciplinaire vis-à-vis d'un élève			P4		Par constat et par élève sanctionné
Non-respect par le personnel de conduite de l'interdiction de fumer dans les véhicules	P2				Par constat et par conducteur
Absence d'information de la personne publique concernant un fait d'indiscipline ou d'incivilité de la part des personnes transportées (notamment via la fiche incident)		P3			Par constat et par usager concerné
Transport d'enfant debout sans autorisation spécifique fournie par la Personne Publique			P4		Par constat et par usager transporté debout
Absence de signalement des dysfonctionnements récurrents ou ponctuels, constatés concernant les effectifs transportés durant l'exécution des circuits		P3			Par constat et par circuit
Absence de réaction de l'AO2 dans l'hypothèse où la sécurité des usagers et / ou de ses personnels serait gravement compromise				P5	Par constat
Défaut de gestion des recettes conforme aux attentes de la Personne Publique			P4		Par défaut constaté
Absence de mise en place d'une astreinte conforme aux attentes, lors d'alerte météorologique ou autre			P4		Par constat
Exécution d'un circuit avec plus de 10 minutes de retard sur le trajet et tout retard à l'arrivée à l'établissement desservi sauf motif légitime et indépendant de l'AO2	P2				Par constat
Non-exécution d'un circuit ou exécution d'un circuit avec plus de 20 minutes par rapport à l'horaire prévu et sans motif légitime et indépendant des cas de force majeure		P3			Par constat

Les non-conformités autres que mineures	Pénalité de niveau				Modalité de décompte
	P2	P3	P4	P5	
Perturbation non anticipée du trafic : défaut d'information de la Personne Publique concernant un circuit non exécuté ou exécuté avec du retard ou qui ne correspondrait pas aux spécifications de la fiche circuit		P3			Par constat
Défaut d'information des élèves et/ou des établissements lors d'une perturbation non anticipée du trafic		P3			Par constat
Absence de signalement des procès-verbaux dressés à l'encontre du Titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations	P2				Par constat et par PV
Absence de signalement et/ou de transmission d'un rapport circonstancié par suite d'un incident grave ou un accident avec ou sans conséquence corporelle, lors de l'exécution des prestations			P4		Par constat et par circuit impliqué
A la fin de l'exécution du circuit, absence de vérification par le conducteur pour s'assurer qu'aucun élève n'est resté à bord du véhicule.				P5	Par constat

EN PROJET

ANNEXE DU RAPPORT N° 17

*Règlement de fonctionnement du
bâtiment mis à disposition
pour les activités de
la crèche Les Souris Vertes et de
l'ALSH Le Chat Botté*

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
Annexé à la convention de partenariat entre
la Commune de Buis-les-Baronnies et la Communauté de Communes des Baronnies
en Drôme Provençale (CCBDP) relative aux locaux utilisés par l'association AFB

Par délibération n° 095_2024 du Conseil communautaire du 30/04/2024, et par délibération n°2025-xx du Conseil municipal du 13/10/2025, la convention qui définit la répartition des frais bâtimementaires entre la Commune de Buis-les-Baronnies et la CCBDP ainsi que les modalités de prise en charge relatives aux locaux utilisés par l'AFB a été approuvée.
Conformément à l'article 10 de cette convention, le présent règlement de fonctionnement précise les frais et modalités.

Article 1 - Désignation des biens concernés

L'équipement mis à disposition est implanté sur la parcelle cadastrale n° AM 147 d'une superficie de 736 m², et la parcelle cadastrale n° AM 149 d'une superficie de 590 m².

Article 2 – Occupation des locaux

La Communauté de communes s'engage à affecter les locaux mis à sa disposition à un usage exclusif pour les actions et activités relatives à l'accueil de la Petite-Enfance « Les Souris Vertes, et à l'Enfance jeunesse « Le Chat Botté ». Ces activités sont gérées par l'association AFB.

Article 3 - Charges de fonctionnement identifiées

L'association AFB proposant d'autres activités aux habitants du bassin de vie de la commune (ex : centre social), il convient de préciser les frais de fonctionnement qui relèvent de la CCBDP et de la Commune :

Interventions et facturations liées au fonctionnement		Prise en charge	Directe	Via un remboursement à la Commune
Eau	Abonnement et consommation	CCBDP		X
Electricité	Abonnement et consommation	CCBDP		X
Téléphonie, internet	Abonnement et consommation	CCBDP		
Assurances	Responsabilité propriétaire Non-Occupant	CCBDP	X	
Assurances	Responsabilité locataire/utilisateur	AFB	X	
TEOM		AFB		X
Vérifications périodiques réglementaires	Extincteurs, installations électriques, etc.	CCBDP	X	
Entretien courant	Interventions du service intercommunal maintenance du Patrimoine ou de ses prestataires	CCBDP	X	
	Interventions du service technique communal	CCBDP		X
	Fournitures de petit équipement	CCBDP	X	X
	Ménage	CCBDP	X	

Article 4 – Clé de répartition des charges

Afin d'avoir une vision objective de l'utilisation de ces locaux et de définir une clé de répartition des frais qui relève d'une compétence intercommunale ou communale, l'unité de mesure proposée est le mètre carré à l'heure (m²/h). Les éléments relatifs aux dimensions et au temps passé ont été transmis par la direction du Centre social AFB :

ACTIVITÉS	NBRE SEMAINES	NBRE JOURS	HEURES	Rapport m²/heures	%	% arrondis
CRECHE SOURIS VERTES	49	245	2 940	294 000	0,445	45
CHAT BOTTE (REZ COUR + ETAGE)	51	112	1 344	216 384	0,328	33
RPE / LAEP	36	36	108	8 748	0,013	1
BUREAUX	51	255	2 295	114 750	0,174	17
ALPHABETISATION	28	28	112	8 960	0,01	1
PRÊT SALLE ASSOCIATIONS	36	36	216	17 280	0,026	3
TOTAL BÂTIMENT	251	712	7 015	660 122	1	100
PART ACTIVITES CCBDP	136	393	4392	519132	0,79	79
TOTAL BÂTIMENT SANS BUREAUX	200	457	4 720	545 372	0,83	83
% ACTIVITES CCBDP	0,68	0,86	0,93	0,95	0,95	0,95
PART BUREAUX ACTIVITÉS CCBDP	34,68	219,29	2135,52	109 228,92	0,165	16
POURCENTAGE FRAIS À LA CHARGE CCBDP						95

Le pourcentage d'utilisation des locaux par les activités d'intérêt communautaire s'élève actuellement à 95 %. Ce coefficient sera réévalué en cas de modification notable de l'organisation.

Article 5 – Nature et modalités d'interventions des services communaux

Conformément aux dispositions des articles L 5214-16 et L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut confier à une de ses communes membres la réalisation de prestations de services dans le cadre de ses compétences.

Ainsi, la CCBDP peut solliciter la commune pour des missions de maintenance selon la demande exprimée par l'usager du bâtiment et la disponibilité de ses moyens propres (service intercommunal Maintenance du Patrimoine ou prestataires).

5.1 Nature des prestations

En particulier, les services communaux peuvent être sollicités par la CCBDP pour :

- des interventions d'urgence (exemples : guêpes ou frelons en période d'accueil d'enfants, fuites d'eau, obturation du réseau d'égouts, etc.)
⇒ ***pour des raisons de délais d'intervention.***
- des interventions de premier niveau (exemples : remplacement d'ampoules, remplacement de joint de robinet, livraisons et déplacements de matériels, etc.)
⇒ ***en cas d'indisponibilité des moyens propres de la CC.***

Sauf exception, les services communaux ne peuvent pas être sollicités pour :

- les interventions récurrentes et planifiées de maintenance (entretien des extérieurs, entretien des menuiseries, ...) ;
- les interventions de niveau II, dont la technicité ou la quantité de moyens matériels et humains dépassent les capacités des services communaux.

5.2 Moyens humains et matériels

La Commune mobilise son personnel communal pour réaliser les prestations. Elle est seule responsable de l'encadrement, de la rémunération et de la gestion administrative de ce personnel.

Les outils et matériels nécessaires sont mis à disposition par la Commune.

En cas de besoin de fournitures et consommables (ampoules, visserie, éléments de plomberie, etc.), les frais sont avancés par la Commune et comptabilisés et reportés dans le bilan annuel des frais établi par la Commune (voir infra).

5.3 Organisation

Lorsqu'une demande d'intervention est émise par l'Association Familiale des Baronnie auprès du service intercommunal Maintenance du Patrimoine, celle-ci est - le cas échéant - retransmise au service technique communal, en précisant les principales caractéristiques de l'intervention.

La durée estimative des interventions et le coût feront l'objet d'un accord estimatif des deux parties avant démarrage de chaque mission.

Si l'intervention comporte un caractère d'urgence, l'Association Familiale des Baronnie sollicitera le service technique communal simultanément à sa demande d'intervention auprès du service intercommunal Maintenance du Patrimoine.

Pour les interventions à caractère d'urgence, la Commune s'engage à mobiliser ses moyens dans les meilleurs délais opérationnels, en tenant compte des autres activités et impératifs qu'elle a engagés au moment de la demande d'intervention urgente.

Pour les interventions à caractère non-urgent, la Commune les planifie selon son plan de charge en cours, en informant le service Maintenance du Patrimoine.

Article 6 - Modalités financières

La prestation de service est consentie à titre gratuit.

La Commune procède à l'ensemble des dépenses nécessaires à la prestation, les comptabilise et les reporte dans un état récapitulatif annuel des frais qui regroupe, au coût réel et accompagné des pièces justificatives adéquates :

- les fournitures,
- la main d'œuvre,
- les prestations externes éventuelles.

Le total (en €) de cet état des frais sera affecté du coefficient de répartition mentionné à l'article 4.

Le remboursement de la Communauté de communes sera arrêté à partir des éléments suivants :

- le coût réel des fournitures,
- le coût réel du personnel ayant réalisé les prestations,
- une majoration de 5 % du coût réel du personnel au titre des coûts induits.

La forme de l'état récapitulatif précité sera convenue entre les services communaux et intercommunaux.

Le remboursement en année N portera sur les frais de l'année N-1.

Article 7 - Responsabilité

La Commune intervient sous sa propre responsabilité. Elle s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant les dommages pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de ses prestations.

Par le présent règlement, la Commune s'engage à une obligation de moyens et non de résultat. En particulier, pour les demandes d'intervention présentant un caractère d'urgence, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée dans le cas où ses moyens propres se révéleraient insuffisants et/ou hors délais.

Article 8 – Suivi et évaluation

Un bilan annuel est établi entre les deux parties pour évaluer la qualité des prestations, les éventuelles difficultés rencontrées et proposer des ajustements si nécessaire.

Article 9 – Date d'effet et durée du règlement

Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2024. Sa durée est celle de la convention à laquelle il est adossé.

**Le Maire de Buis-les-Baronnies,
Sébastien BERNARD**

**A Buis-les-Baronnies,
le**

**Le Président de la CCBDP,
Thierry DAYRE**

**A Nyons,
le**